

CLUB SUISSE DU DOGUE ALLEMAND

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'ÉLEVAGE (DCE) DU
CLUB SUISSE DU DOGUE ALLEMAND (CSDA) "AU RÈGLEMENT
RELATIF À L'ÉLEVAGE ET À L'INSCRIPTION (REI)"



RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE

Valable dès le **01.06.2010**

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'ÉLEVAGE (DCE) DU CLUB SUISSE DU DOGUE ALLEMAND (CSDA) "AU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉLEVAGE ET À L'INSCRIPTION (REI)"

1) Introduction

But et objectif de l'élevage

Effectuer des examens d'aptitudes pour l'élevage consiste à choisir, parmi les mâles et les femelles ayant atteint leur maturité sexuelle, ceux qui par leur utilisation pour l'élevage seront susceptibles d'améliorer et d'atteindre la qualité de la race.

Par cette sélection, on recherchera à cumuler chez les descendants les qualités recherchées et à éliminer les tares héréditaires. Meilleurs seront les deux géniteurs sur le plan de la santé, de la construction, du caractère et du tempérament, meilleures seront les probabilités d'amélioration de ces qualités chez leurs descendants.

Dans ce but, seule une exclusion rigoureuse de l'élevage appliquée aux géniteurs présentant des déficiences sur les plans de la santé, du caractère ou de la morphologie, pourra conduire vers une amélioration et une stabilisation qualitative des générations futures de la race.

2. Bases

Le "Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription" (REI) en vigueur est la base fondamentale et impérative pour l'élevage de dogues allemands avec pedigree de la SCS. Tous les éleveurs, tous les propriétaires d'étalons et tous les fonctionnaires du club sont tenus d'en connaître et d'en respecter les dispositions.

Les règlements d'exécution et dispositions complémentaires ci-dessous (DCE) sont applicables pour tous les éleveurs de dogues allemands au bénéfice d'un affixe protégé de la SCS ainsi que pour tous les propriétaires d'étalons sans égard au fait qu'ils soient membres ou non du CSDA.

3. Exigences pour les reproducteurs destinés à l'élevage

Les dogues allemands destinés à l'élevage doivent correspondre à un haut degré au standard FCI No 235 et remplir les conditions stipulées à l'art 1.3 du REI.

3.1 Test de comportement (TC)

La réussite du test de comportement spécifique à la race (TC) du CSDA est obligatoire pour tous les dogues allemands destinés à l'élevage. Ce test peut être pratiqué dès l'âge de 15 mois révolus.

Sur la base du rapport de l'examen, les décisions suivantes sont possibles :

- Accepté pour l'élevage
- Refusé pour l'élevage
- Décision reportée

3.2 Sélection d'élevage (SE)

La sélection d'élevage (SE) est obligatoire pour tous les dogues allemands destinés à l'élevage. Les chiots issus de chiens non sélectionnés ne seront pas inscrits au livre des origines suisse (LOS) et ne recevront pas de pedigree de la SCS.

3.2.1 Disposition pour l'admission à la SE

Seuls les chiens ayant réussi le TC du CSDA, âgés de 18 mois révolus et inscrits au LOS sous le nom du propriétaire légitime pourront être présentés à une SE.

Les chiens présentés devront être en bonne santé, être tatoués (voir art. 5.4.) ou identifiés par une micro-chips et être préalablement radiographiés pour la dysplasie de la hanche (HD) et des coudes (ED) et un prélèvement d'empreinte. Recommandé: examen par ultrason pour la détection de la cardiomyopathie dilatée (CMD). L'âge minimum pour la radiographie de la hanche et coude est fixé à 17 mois. Une copie de l'attestation de HD/ED, établie par les Cliniques Vétérinaires de Berne ou de Zürich, doit être jointe à l'inscription à la SE. Ainsi qu'une certification génétique de l'animal. Toutes les attestations officielles seront présentées lors de la SE ainsi que le pedigree original du chien.

Les femelles en chaleurs sont acceptées à la SE, mais ne seront examinées qu'en fin de sélection.

3.3 Fréquence et organisation de la SE

Le CSDA organise chaque année au minimum une SE et un TC par semestre. Les SE complémentaires annoncées n'auront lieu que si 4 chiens au minimum sont inscrits. Les sélections doivent être annoncées au minimum 4 semaines à l'avance par insertion dans les publications officielles de la SCS.

En principe, il ne sera pas organisé de SE et TC particuliers.

3.4 Nature de la SE et du TC

3.4.1 Le TC consiste en un examen du comportement envers les humains (et assimilés) dans des situations réalistes, normales de la vie de tous les jours ainsi qu'un jugement des réactions à des stimuli acoustiques et optiques entres autres environnementaux.

3.4.2 La SE consiste en un examen de la morphologie, de la démarche et ev. de l'endurance (env. 10 min). Un vétérinaire sera si possible présent pour contrôler l'état du chien après le test d'endurance. Les aspects comportementaux spécifiques à la race sont également examinés lors de la SE.

3.5 Motifs d'exclusion de la SE

- Insuffisances ou défauts morphologiques, respectivement existence simultanée de défauts de moyenne gravité ou existence d'un défaut unique grave
- Dimension de la mâchoire inférieure : 3 incisives et plus qui ne croisent pas.
- caractère sexuel insuffisamment marqué
- Les mâles sans ou avec un seul testicule visible
- prognathisme, rétrognathisme ou mâchoire croisée
- Absence de dent à l'exception de P1 : P2, P3, et P4 ne doivent pas manquer. L'absence d'une M3 est tolérée
- Truffe fendue
- Queue cassée
- Opérations correctives de la morphologie
- Yeux fortement déformés (également yeux opérés)
- Dysplasie de la hanche de degré supérieur à C
- Toute atteinte héréditaire à la santé
- Echec au TC en raison d'anxiété, de comportement agressif ou asocial.
- Evaluation des coudes manquante ou notation supérieure à 1.

3.6 Organisation des SE

Les SE et les TC seront organisés par le comité du CSDA. Les chiens seront examinés par un juge pour la SE et par deux juges pour la TC. Exceptionnellement un juge externe pour être engagé.

Les appréciations du juge sont consignées par écrit sur le formulaire de SE et sur le formulaire de TC signé par le juge. L'original du jugement est remis au propriétaire/présentateur amenant le chien à l'examen, une copie est conservée par le contrôleur d'élevage.

3.7. Résultats de la SE

Sur la base de l'appréciation de l'examen, les décisions suivantes sont possibles :

- Accepté pour l'élevage
- Refusé pour l'élevage
- Accepté pour une seule portée
- Accepté pour une seule portée avec réserve d'un contrôle de la descendance
- Décision reportée (à...).

Le contrôleur d'élevage est habilité à inscrire au dos du pedigree, à l'emplacement "remarques et examen de sélection", au plus tard à la fin du délai de recours, si le chien est admis ou refusé pour l'élevage (avec timbre du CSDA, date et signature du contrôleur d'élevage) au plus tard à l'échéance du délai de recours. La mention "décision reportée à ..." n'est pas inscrite sur le pedigree. Les chiens recalés peuvent être présentés à une nouvelle SE.

3.8 Chiens importés

Sans l'inscription au livre des origines suisses et sans avoir réussi le TC et la SE les dogues allemand n'auront pas le apte à l'élevage. Les radiographies étrangères seront reconnues, si officiellement validées par le pays concerné.

Exceptions :

Les chiens au bénéfice d'une confirmation d'un club de race européen (EuDDC), ne devront pas refaire la SE en Suisse, pour autant qu'ils sont au norme pour les hanches et les coudes.

Afin d'être déclarés aptes à l'élevage en Suisse, ils devront néanmoins réussir le test de comportement du CSDA.

3.9 Exclusion de l'élevage

Les chiens sélectionnés reproduisant de manière grave ou répétée des anomalies (du point de vue de la santé, morphologie, caractère, etc.) ou qui sont eux-mêmes victimes d'une maladie pour lesquelles il est prouvé une transmission héréditaire, par ex. problème cardiaque, peuvent être exclus de l'élevage après coup par la commission d'élevage (CE) du CSDA.

Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant la prise de décision. La décision finale d'exclusion lui est communiquée par lettre recommandée, avec mention claire des motifs. A la fin du délai de recours, le contrôleur d'élevage inscrira l'exclusion de l'élevage au dos du pedigree et informera le secrétariat du LOS.

3.10 Mesures particulières pour combattre les maladies héréditaires

La commission de travail (AA) pour les questions d'élevage de la SCS est habilitée, pour les races qui présentent des prédispositions caractérisées pour des maladies héréditaires, à exiger les examens spécifiques nécessaires (par Ex. luxation de la rotule, maladie héréditaire des yeux, maladie de Willebrand (hémophilie), etc.). Des renseignements concernant les mesures de prévention peuvent être obtenus auprès de l'administration du LOS de la SCS.

Les résultats vétérinaires et médicaux correspondants concernant les chiens d'élevage peuvent être inscrits sur le pedigree des descendants en tant qu'information complémentaire par l'administration du livre des origines.

3.11 Taxes

Les taxes de SE et de TC sont perçues pour chaque chien présenté et ceci sans égard au fait que le chien soit sélectionné, reporté ou exclu de l'élevage.

4 Règlement d'élevage/Prescriptions concernant l'accouplement

4.1. Age minimum et maximum pour l'élevage

Age minimum

Les reproducteurs devront avoir atteint l'âge minimum suivant lors de la première utilisation pour l'élevage :

Mâles : 18 mois révolus et avoir réussi le TC et la SE

Femelles : 22 mois révolus (au moment de la saillie) et avoir réussi le TC et la SE

Age maximum

Mâles : Sans limite

Femelles: Max. 7 ans révolus (7x12 mois) au moment de la saillie, 3 portées au maximum sont autorisées. Une quatrième portée est soumise à l'approbation de la commission d'élevage.

4.2 Obligation des propriétaires des reproducteurs de vérifier l'autorisation d'élevage du partenaire

Les propriétaires des chiens d'élevage ont l'obligation réciproque de vérifier la conformité de l'autorisation d'élevage du CSDA respectivement la présentation d'un pedigree reconnu par la FCI.

Les conventions pour la cession de femelle pour l'élevage ne pourront être signées qu'après la réussite de la SE et que sur la base de contrats établis pour une seule portée.

4.3 Disposition restrictive concernant l'accouplement avec un étalon résidant à l'étranger

Les reproducteurs provenant de pays qui pratiquent la SE EuDDC seront reconnus aptes pour l'élevage pour autant qu'ils remplissent les dispositions du présent règlement (du CSDA) relatives au degré de HD.

En cas d'intention de saillie avec un mâle provenant d'un pays ou d'un club non-membre de l'EuDDC, la commission d'élevage (CE) du CSDA devra être informée deux mois avant la saillie et cette commission devra avoir donné son autorisation. L'étalon devra posséder un pedigree reconnu par la FCI, satisfaire aux dispositions d'élevage du pays concerné et aux dispositions du présent règlement concernant le degré de HD.

4.4 Elevage consanguin

En cas d'intention d'élevage consanguin dépassant un coefficient de 12.5%, une demande d'autorisation devra être demandée préalablement à la commission d'élevage.

4.5 Directives d'accouplements particulières à la race

Les différentes couleurs peuvent être croisées exclusivement comme suit : (norme FCI)

- fauve x fauve
- fauve x bringé
- bringé x bringé
- bleu x bleu
- noir x noir
- noir x arlequin/gris bigarré noir
- noir x fauve
- noir x bringé
- noir x bleu

Pour les croisements hors norme EuDDC, un programme d'élevage sur trois générations sera demandé par la commission d'élevage.

4.6 Insémination artificielle

Lorsque la chienne est inséminée artificiellement, le vétérinaire qui a effectué le prélèvement du sperme, doit établir une attestation à l'intention du secrétariat du livre des origines dans lequel les chiots seront inscrits confirmant que le sperme provient bien de l'étalon convenu. Par ailleurs le propriétaire, resp. le détenteur de l'étalon, est tenu de mettre gratuitement à la disposition du propriétaire de la femelle toutes les indications énumérées au chiffre 9 du règlement d'élevage international de la FCI.

La prise en charge de tous les frais doit avoir été convenue au préalable.

Le vétérinaire qui procède à l'insémination de la femelle est tenu de confirmer au livre des origines que la femelle a été inséminée avec du sperme prélevé sur l'étalon convenu. Cette attestation doit également indiquer le lieu et la date de l'insémination, le nom et le numéro du livre des origines de la femelle, le nom et l'adresse du propriétaire de la femelle.

Le propriétaire de l'étalon fournissant le sperme est tenu d'établir, en plus de l'attestation établie par le vétérinaire, une attestation de saillie officielle à l'intention du propriétaire de la femelle.

4.7 Dispositions administratives

Les formulaires internes du club pour annonce de saillie doivent être envoyés dûment remplis au contrôleur d'élevage dans les cinq jours suivant la saillie.

Chaque saillie doit être inscrite sur la formule "annonce de saillie" (formule officielle de la SCS) remplie conformément à la vérité, datée et attestée par la signature des deux propriétaires des chiens d'élevage utilisés. L'éleveur est responsable de se procurer à temps la formule SCS.

5. La portée

La portée doit être annoncée au contrôleur d'élevage, au moyen de la formule spéciale du Club, dans les cinq jours. Les femelles restées vides doivent également être annoncées.

5.1 Nombre de portée

Il n'est autorisé d'élever qu'une seule portée par chienne et par année civile. Toute mise bas est considérée comme portée, même si aucun chiot n'est élevé.

5.2 Nombre de chiots

Tous les chiots en bonne santé et robustes d'une portée peuvent être élevés.

5.2.1 Chiots avec défauts et non confirmable

Les chiots avec problème de testicule ou autre anomalies corporelles les rendant non confirmables devront être vendus plus avantageusement pour ces motifs.

5.3 Contrôle de chenils et de portées

5.3.1 Contrôle préalable

Chaque nouvel(le) éleveur(euse) sera visité(e) par le contrôleur d'élevage ou un membre de la commission d'élevage avant la première saillie afin de démontrer si la place disponible et les connaissances de l'éleveur sont suffisantes pour l'élevage des dogues allemands. Il en ira de même lors de toute interruption d'élevage de plus de 4 ans. La copie du rapport de contrôle préalable doit impérativement être jointe à l'annonce de la première portée à la SCS

5.3.2 Contrôle de portées

Chaque élevage sera contrôlé lors d'une portée au point de vue des conditions de détention et d'élevage. Sont compétents pour ce contrôle, le contrôleur d'élevage, les membres du comité et de la commission d'élevage ainsi que les juges. (Dans la mesure du possible par 2 personnes).

Dans la règle, le contrôle de chenils et de portées s'effectue dans les 8 semaines, pour les nouveaux éleveurs dans les 10 jours. Il comprend également le contrôle de la détention et des soins de tous les autres chiens de l'élevage concerné. Si la situation le justifie, des contrôles subséquents peuvent être effectués. Lors de déménagements, les nouvelles installations doivent être contrôlées et acceptées avant toute nouvelle saillie.

Le propriétaire de l'élevage, respectivement le détenteur de la nourrice, est tenu de laisser au contrôleur le libre accès à la portée et à tous les chiens de l'élevage et de donner tous les renseignements utiles et conformes à la stricte vérité concernant l'élevage. Les contrôles peuvent aussi se faire sans préavis de passage.

5.4 Signe d'identification

L'identification de tous les chiots est obligatoire entre la 7ème et la 9ème semaine. L'identification : L'implantation d'une micro-chips et une prise de sang pour certification ADN par un vétérinaire sont obligatoires. En complément le tatouage du No du LOS dans l'oreille droite des chiots (sous sédation partielle conformément aux dispositions de l'office vétérinaire fédéral) peut être effectué.

5.5 Age pour la vente des chiots

Pendant leur croissance au chenil, les chiots seront régulièrement vermifugés et ne seront en aucun cas remis à l'acheteur avant d'avoir été vaccinés avec le premier vaccin combiné et avant d'avoir atteint l'âge de 10 semaines révolues.

5.6 Exigences minimales pour les chenils

Dimensions minimales pour le logement et le parcours d'ébat.

a) pour la lice et les chiots

Race de plus de 65 cm	Chenil	Parcours
Pour la lice et les chiots	Minimum 16 m2	Minimum 60 m2

b) Pour les jeunes chiens et les chiens adultes

Race de plus de 65 cm	Chenil		Parcours	
Jeunes chiens et adultes	Boite pour un seul chien, par chien	Pour chaque chien supplémentaire	Parcours pour un seul chien, par chien	Pour chaque chien supplémentaire
	5.00 m2	+ 1.50 m2	35.00 m2	+ 4.00 m2

Les dimensions mentionnées ci-dessus pour les surfaces des chenils et parcours sont des valeurs minimales absolues.

Chaque chenil devra obligatoirement comporter un logement et un parcours d'ébats en plein air, à distance de vue et à portée de voix du domicile de l'éleveur.

Par logement, il est prescrit le gîte, la couche et l'endroit prévu pour abriter les chiens en cas de mauvais temps. Le gîte ou la caisse de mise bas doit permettre à la chienne de se tenir debout et de se mouvoir à l'intérieur librement et sans difficulté. Elle doit pouvoir s'étendre de tout son long tout en laissant suffisamment de place pour que les chiots puissent se coucher à l'aise. Le gîte doit être parfaitement sec, protégé des courants d'air et le fond convenablement isolé du sol. La mère doit pouvoir s'isoler des chiots lorsqu'elle se trouve dans l'espace des chiots. Le logement doit recevoir suffisamment de lumière naturelle. Il doit être d'accès et d'entretien faciles. Pour les portées d'hiver et mais aussi d'été, une possibilité de chauffage doit être disponible en cas de besoin.

Par parc d'ébats, il est prescrit un parcours suffisamment grand en plein air (la surface minimum est définie ci-dessus).

Les remarques relatives à la détention, l'élevage et les soins doivent être communiquées immédiatement oralement à l'éleveur et consignées par écrit dans le rapport de contrôle. Il sera donné un délai pour corriger les manquements et, cas échéant, un contrôle subséquent sera ordonné. Si les directives du fonctionnaire compétent ne sont pas respectées ou si la garde et l'élevage des chiens fait à nouveau l'objet de remarques, ces contraventions seront communiquées à la SCS par le comité du Club.

En cas de nécessité, il pourra être fait appel au groupe de travail de la SCS pour les questions d'élevage et au LOS pour demander un contrôle neutre par un contrôleur d'élevage de la SCS effectué en présence d'un fonctionnaire du club.

5.7 Dispositions applicables lors de l'élevage de plus de huit chiots

5.7.1 Deux possibilités d'élevage

Des soins et une nourriture suffisants doivent être garantis en tout temps, tant à la mère qu'à tous les chiots. L'élevage de plus de huit chiots requiert obligatoirement l'apport d'une alimentation d'appoint appropriée pour les chiots ou le recours à une nourrice.

5.7.2 Contrôle complémentaire avec rapport à l'administration du livre des origines

Les portées de plus de huit chiots doivent être impérativement annoncées au contrôleur d'élevage au plus tard dans les trois jours. Si plus de huit chiots sont élevés, un contrôle portant sur les conditions de détention et d'élevage doit être effectué obligatoirement dans les 20 premiers jours de la vie des chiots. Les conditions de garde et d'élevage auprès de la nourrice pourront également être contrôlées.

5.7.3 Pause d'élevage

Si plus de huit chiots sont élevés, la lice doit bénéficier, dans tous les cas d'une pause d'élevage d'au moins 12 mois. Les 12 mois sont calculés entre la date de la mise bas et celle de la prochaine saillie.

5.7.4 Elevage d'une grande portée avec une alimentation d'appoint

Pour soutenir la lice lors de l'allaitement, les chiots seront nourris avec un substitut de lait maternel recommandé par le vétérinaire, ceci dès les premiers jours et en cas de nécessité tout au long de la journée (nourriture au biberon).

Les poids des chiots, resp. L'augmentation du poids correspondant à la race, seront scrupuleusement contrôlés et notés chaque jour jusqu'au passage à une nourriture solide. Ces indications devront être présentées spontanément au contrôleur d'élevage du CSDA.

5.7.5 Elevage d'une grande portée avec une nourrice

L'éleveur est lui-même responsable de se procurer une nourrice adéquate. Celle-ci, qui peut être d'une autre race voire une chienne croisée, doit dans tous les cas être d'une taille approchant celle du dogue allemand et être détenue conformément à la loi sur la protection des animaux et dans des conditions irréprochables.

La différence d'âge entre les chiots confiés à la nourrice et ses propres chiots doit être aussi petite que possible et ne devra en aucun cas dépasser une semaine.

La nourrice ne doit pas allaiter au total plus de huit chiots. Les chiots de même race ne peuvent être issus que de deux portées différentes au maximum.

Les chiots ne seront confiés à la nourrice qu'après avoir absorbé le colostrum, soit au plus tôt le deuxième jour après la mise bas mais au plus tard dans les cinq jours après la mise bas. Des échanges ne sont possibles qu'en cas de nécessité dûment prouvée.

Les chiots confiés à la nourrice ne pourront réintégrer la portée initiale qu'après le passage à une nourriture solide mais au plus tôt à la fin de la quatrième semaine.

Il est recommandé, avant le transfert des chiots à la nourrice, de consigner par écrit les accords entre l'éleveur de la portée et le propriétaire de la nourrice portant sur les droits et obligations des deux parties, en particulier la contrepartie financière ainsi que la responsabilité en cas de traitements vétérinaires ou médicaux.

6 Obligations administratives

6.1 De l'éleveur

Annonces internes au club des saillies resp. des mises bas (selon ch. 4.6 et 5). Dans les 4 semaines suivant la naissance, l'éleveur doit envoyer, sous pli recommandé, au contrôleur d'élevage, l'avis de mise bas de la SCS dûment et complètement rempli, avec les annexes suivantes :

- Attestation de saillie de la SCS (original)
- Pedigree original de la mère
- Si le père est étranger : copies du pedigree, de l'autorisation d'élevage et de l'attestation de HD
- Justification de la qualité de membre d'une section SCS en cas de prétention à des frais d'inscriptions réduits
- Liste des futurs propriétaires (formulaire de la SCS) pour autant qu'ils soient déjà connus

Les éleveurs sont obligés pour la remise des chiots de conclure un contrat de vente sur la formule de la SCS ou un contrat de vente dont le contenu est semblable. Ils doivent rester à dispositions des acheteurs après la remise des chiots pour les conseiller.

Les éleveurs sont obligés de tenir à jour le suivi de la portée sur le livre de portée de l'administration du LOS ou d'un livre de portée équivalent.

Le pédigrée et le certificat de vaccination correspondant au chiot doivent être remis spontanément et gratuitement à l'acheteur.

6.2 Du contrôleur d'élevage

Le contrôleur d'élevage doit :

- Organiser les SE (convoquer les juges)
- Contrôler si l'avis de mise bas est rempli de manière correcte et complète
- Organiser les contrôles de chenils et de portées
- S'assurer que les contrôles de chenils et de portées décrits dans le présent règlement ont été effectués et que leurs résultats ont été déclarés satisfaisants. Il confirme ces faits par l'apposition du timbre du club et sa signature sur la formule d'avis de mise bas
- Transmettre dans les délais, la formule d'avis de mise bas, avec les annexes exigées, au secrétariat du LOS
- Annoncer régulièrement au secrétariat du LOS, les chiens admis et refusés pour l'élevage.

Annoncer au secrétariat du livre des origines de la SCS les chiens acceptés et refusés pour l'élevage.

Annoncer en même temps au secrétariat du LOS, les indications complémentaires HD / -description des couleurs :

- fauve (gelb)
- bringé (gestr.)
- arlequin (gef.)
- manteau (Mantel)
- plateau (Platten)
- noir (schw.)
- bleu (blau)

Concernant les chiens d'élevage afin que ces indications complémentaires figurent sur le pedigree des descendants des chiens concernés.

7. Organisation

7.1 Sont compétents pour effectuer les tâches prescrites dans les dispositions complémentaires pour l'élevage (DCE), le contrôleur d'élevage du CSDA, les juges spéciaux du CSDA, les contrôleurs de chenils et de portées ainsi que les membres de la CE.

7.2 Ces fonctionnaires sont désignés par l'assemblée générale du CSDA conformément aux statuts pour une durée de 3 ans.

7.3 L'organisation des contrôles de chenils et de portées incombe au contrôleur d'élevage.

7.4 La CE est composée quatre membres au minimum en plus du contrôleur d'élevage parmi lesquels au minimum un juge TC, un juge de phénotype, des éleveurs et des intéressés par les questions d'élevage. Le contrôleur d'élevage assure la présidence de la CE. De par sa fonction, le contrôleur d'élevage fait partie d'office du comité du CSDA.

7.5 Les membres de la CE assistent et conseillent les éleveurs.

8 Recours

Un recours contre une décision de la CE ou des juges de la SE peut être introduit par lettre recommandée, dans les 14 jours suivant la réception de la décision contestée, au comité du CSDA. Dans le même délai de 14 jours, la somme de Fr. 100. -- doit être versée, à titre de provision, qui sera remboursée en cas d'acceptation du recours.

Les recours, portant sur une décision négative d'un juge de sélection ou de comportement et pour autant qu'elle ne porte pas sur une faute avérée motivant l'exclusion de l'élevage conformément à l'art. 3.5, seront en principe reçus et le chien sera à nouveau examiné sur les points litigieux par un autre juge de sélection resp. de comportement. Le premier juge de sélection ou de comportement pourra assister au nouveau jugement. Après examen des deux rapports, la commission d'élevage fera une proposition au comité dont le jugement sera obligatoire et définitif.

Lors des votes concernant les recours sur les décisions contestées, les fonctionnaires concernés devront s'abstenir.

En cas de vice de forme dans l'application du présent règlement le propriétaire du chien concerné a le droit d'introduire un recours auprès du tribunal d'association de la SCS.

Le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la communication de la décision en trois exemplaires à l'adresse de la SCS, à l'attention du Tribunal d'association (Adresse : Bureau de la SCS, à l'att. du Tribunal d'association, Case postale 8276, 3001 Berne). Le recours doit contenir une proposition et une argumentation détaillée. Dans ce but les moyens de preuve seront cités - et dans la mesure du possible – joints à l'envoi.

9 Sanctions

Les infractions aux présentes dispositions d'élevage et/ou au REI ainsi que les éventuels abus dans les élevages seront annoncés par la commission d'élevage au comité du CSDA. Ce dernier peut proposer au comité central (CC) de la SCS de prononcer des sanctions à l'encontre des éleveurs fautifs sur la base des dispositions du REI.

10 Taxes et amendes

10.1 L'assemblée générale du CSDA fixe régulièrement les taxes pour les prestations suivantes du CSDA :

- TC
- SE
- Contrôles de chenils et de portées
- Traitement des inscriptions de portées
- Examen de soutien

Les non-membres paient des taxes plus élevées (max. le double de la taxe).

10.2 Celui qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement peut être puni par l'exclusion du CSDA.

11 Dispositions complémentaires

En cas de situation extraordinaire, le comité du CSDA peut, sur proposition de la CE, dans des cas particuliers, autoriser des exceptions aux présentes dispositions pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du REI.

12. Modifications des DCE

Des modifications, resp. des compléments aux présentes DCE, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale du CSDA et obtenir l'approbation du CC de la SCS. Elles entrent en vigueur 20 jours après leur publication dans les deux journaux officiels de la SCS.

13 Dispositions finales

Les modifications des présentes DCE ont été approuvées le 14.02.2010 à Egerkingen par l'assemblée générale du CSDA ; elles annulent et remplacent le précédent règlement du 27.04.2007. Elles entrent en vigueur le **01.06.2010**

En cas d'interprétation divergente, seul le texte allemand fait foi.

Simon Boss
Président du CSDA

Daniel Depil
Contrôleur d'élevage CSDA

Signé : *S. Boss*

signé : *D.Depil*